

L'article 12 régleme les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement. Les règles édictées permettent de répondre aux besoins de stationnement engendrés par le projet tout en mettant en place une réglementation favorable à la mise en oeuvre de la politique de la commune.

Dans l'article 15 la thématique énergétique est indissociable du projet. Il est inséré dans le règlement un article relatif à l'énergie qui recommande notamment, dans le secteur UC et UCa de Recoin, le raccordement des constructions au réseau de chaleur.

4-3-4. Le document graphique

Il est nécessaire de faire évoluer le zonage, notamment sur la partie Nord du plan d'eau de la Grenouillère. Il est adapté afin d'augmenter la surface de la zone UC au nord du plan d'eau, au détriment de la zone AUL et de la zone UH.

Deux secteurs de plans de masse ont été définis : le secteur UCa(PM) et le secteur UC(PM). Le secteur UCa(PM) correspond au centre du Recoin dans lequel sont attendus le complexe balnéotonic – SPA – séminaires, un hôtel 4*, un hôtel 3*, des commerces, services, loisirs, un espace Smart Station et co-working, une salle multimédias ainsi que des résidences de tourisme.

Le secteur UC(PM) à plan de masse est destiné à ne recevoir que des constructions à destination d'habitation (y compris des résidences de tourisme qui relèvent de cette catégorie de construction et non de celle de l'hébergement hôtelier).

4-3-5. Bilan des surfaces à l'issu de la mise en compatibilité

l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du secteur de Recoin totalise environ 19,48 ha après mise en compatibilité (la surface est actuellement estimée à environ 19,75 ha); s'agissant la zone naturelle, celle-ci gagne environ 2650 m² par rapport au classement actuel.

MON AVIS

Toutes les modifications apportées vont permettre la réalisation du projet.

Je donne en conséquence un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Chamrousse.

Le commissaire enquêteur

le 10 août 2017

